

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 novembre 2022 - Délibération n°22-107**

Objet : Modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres

Le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le dix-huit novembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, X. PECHAIRAL, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, B. MALLET, H. NICOLAS, N. CANONGE, N. ANDREO, M. MONNIER, C. MARTIN, J-P. ROUX, P. PLONGET, M. MESSINES, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, W. ALCANIZ, E. SIFUENTES, D-A. ROUX, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à X. PECHAIRAL, M. EL AIMER donne procuration à B. MALLET, A. MATEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, F. LOPEZ donne procuration à H. NICOLAS, F. BOUCHE donne procuration à M. PLA, D. GUIOT donne procuration H. JONQUIERE.

Absente : S. DIELLA

SECRETARE DE SEANCE : H. NICOLAS

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre. Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités. Ce nouveau dispositif de solidarité est d'application immédiate. Ainsi, le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme.

L'objet de cette délibération est donc la définition des modalités de ce reversement

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% est retenu par l'agglomération et les communes membres, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

- Pourcentage de reversement 2022 : 1%
- Pourcentage de reversement 2023 : 1%
- Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%
- Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%
- Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

Les recettes attendues par la commune en 2022 sont de l'ordre de 65 000 euros. Celle de l'EPCI suite à la mise en œuvre de ce dispositif sont estimées à 40 000 € pour 2022.

-
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et suivants codifiant les modalités juridiques de la taxe d'aménagement ;
 - Vu** les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du code général des impôts (à compter du 1^{er} janvier 2023) ;
 - Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
 - Vu** l'article L.331-2 du code de l'urbanisme modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoyant l'obligation du reversement d'une fraction des recettes de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI dont elles sont membres ;
 - Vu** le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel adopte le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2. La date d'entrée en vigueur du dispositif est le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3. Le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération est fixé à 1% pour les années 2022 et 2023.

ARTICLE 4. Le conseil municipal approuve les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5. Le maire, ou son délégataire, est autorisé à signer la convention, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 18 novembre 2022
Affichage ordre du jour : 18 novembre 2022
Présents : 22
Suffrages exprimés : 28
Absents : 7
Publiée le : **28 NOV. 2022**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Hélène NICOLAS

